

**RECOMMANDATION DU 5 JUIN 1962
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT LE TRAITEMENT DOUANIER
DES BAGAGES ENREGISTRES
TRANSPORTEES PAR CHEMIN DE FER
(modifiée le 21 juin 1988)**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT qu'il convient de seconder les efforts des chemins de fer pour assurer dans les meilleures conditions le transport international des bagages enregistrés,

DESIREUX de faciliter à cet effet l'acheminement rapide de ces bagages par une simplification des formalités douanières,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'éviter aux voyageurs, autant que faire se peut, d'avoir à se présenter en personne aux autorités douanières des pays de départ et de destination afin de dédouaner leurs bagages enregistrés et d'offrir à ces voyageurs la possibilité de disposer de leurs bagages dès leur arrivée à destination,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques d'appliquer les dispositions ci-après à l'égard des bagages enregistrés :

1. Lors de l'enregistrement des bagages par les services des chemins de fer, les voyageurs ont la possibilité, afin d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, d'établir une déclaration du modèle figurant en annexe;
2. La formule de déclaration est imprimée soit au verso du bulletin d'expédition établi par les services de chemin de fer, soit sur une feuille séparée qui est collée à ce bulletin; elle est imprimée dans la langue ou dans une des langues officielles du pays de départ, mais le voyageur a la faculté d'obtenir une traduction dans une autre langue;
3. La déclaration est présentée par les services des chemins de fer aux autorités douanières des pays de départ et de destination si elles l'exigent;
4. La déclaration écrite a la même valeur et entraîne les mêmes effets que la déclaration habituellement exigée des voyageurs;
5. Les autorités douanières renoncent, dans la mesure où elles l'estiment possible, à la vérification du contenu des bagages accompagnés d'une déclaration écrite;
6. Lorsque les autorités douanières renoncent à vérifier le contenu des bagages, ceux-ci sont immédiatement laissés à la disposition des services des chemins de fer, en vue de leur acheminement à destination;
7. Les autorités douanières demeurent libres d'adopter toutes mesures de contrôle qu'elles jugent nécessaires en vue de prévenir les abus,

NONOBTANT les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le modèle de déclaration peut, si les circonstances le justifient, être adapté par accord entre administrations douanières,

LE CONSEIL demande aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation. Il en transmettra également à l'Union Internationale des Chemins de Fer.
